



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01286

Numéro SIREN : 802 700 328

Nom ou dénomination : A4 INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2016 sous le numéro de dépôt 12183

A4 Investissements
Société à responsabilité limitée au capital de 124 160 euros
Siège social : 85, rue des Transporteurs - 44522 MESANGER
RCS NANTES 802 700 328

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize,

Le vingt septembre,

A onze heures,

Les associés de la société A4 Investissements, société à responsabilité limitée au capital de 124 160 euros, divisé en 12 416 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 85, rue des Transporteurs - 44522 MESANGER, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Marcel CHAMBIRON, propriétaire de
deux mille deux cent quarante parts sociales 2240 parts sociales

Monsieur Jean-François GUILLAUD, propriétaire de
deux mille deux cent quarante parts sociales 2240 parts sociales

Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, propriétaire de
trois mille neuf cent soixante-huit parts sociales 3968 parts sociales

Monsieur Bruno PERGER, propriétaire de
trois mille neuf cent soixante-huit parts sociales 3968 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 26 140 euros par apport en nature,

BP
JCG
JSN
JFG

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de racheter quatre mille quatre cent quatre-vingts (4 480) parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 150 300 euros à 105 500 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 19 septembre 2016 avec Monsieur Jean-Sébastien MOREAU,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à MESANGER (Loire Atlantique) du 19 septembre 2016 aux termes duquel Monsieur Jean-Sébastien MOREAU fait apport à la Société de 1 215 parts sociales de la Société ATM Express, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est fixé 85, rue des Transporteurs - Z.A. du Chateau Rouge - 44150 ANCENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 529 491 433 évalués à 73 192 euros,
- du rapport de la Société HLP AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 30 août 2016,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BP MC JF9
ACG JSn

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 26 140 euros pour le porter de 124 160 euros à 150 300 euros, au moyen de la création de 2 614 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 12 417 à 15 030 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 19 septembre 2016.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de quarante-sept mille cinquante-deux (47 052) euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 9 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 26 140 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU de 1 215 parts sociales de la Société ATM Express, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est fixé 85, rue des Transporteurs - Z.A. du Château Rouge - 44150 ANCENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 529 491 433 évalués à 73 192 euros."

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENTS euros (150 300 euros).

Il est divisé en 15 030 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, ...6 582 parts
numérotées de 1 à 3 968 et de 12 417 à 15 030

BP 7C JFG
ACG JSN

- à Monsieur Bruno PERGER, ... 3 968 parts
numérotées de 3 969 à 7 936

- à Monsieur Marcel CHAMBIRON, ... 2 240 parts
numérotées de 7 937 à 10 176

- à Monsieur Jean-François GUILLAUD, ... 2 240 parts
numérotées de 10 177 à 12 416

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 15 030 parts

Les associés déclarent que les 15 030 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise, à l'unanimité, la gérance à effectuer le rachat par la Société d'ici le 15 novembre 2016 au plus tard, des quatre mille quatre cent quatre-vingts (4 480) parts de dix (10) euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Marcel CHAMBIRON pour deux mille deux cent quarante (2 240) parts sociales et Monsieur Jean-François GUILLAUD pour deux mille deux cent quarante (2 240) parts sociales, moyennant un prix global de cent quarante mille (140 000) euros.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées, à savoir la somme de 95 200 euros, sera imputée sur le compte "autres réserves" à hauteur de la somme de 72 247,92 euros, le solde au compte « report à nouveau ».

Intervention du conjoint commun en biens

Aux présentes intervient Madame Marie-Christine COLAS, conjointe de Monsieur Jean-François GUILLAUD, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la réduction de capital par rachat de parts sociales qui précède et autoriser son conjoint à percevoir le prix de soixante-dix mille (70 000) euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, autorise la réduction du capital social de 150 300 euros à 105 500 euros par annulation des parts rachetées, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BP AC JFG

NCG JSN

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier l'article 9 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CENT CINQ MILLE CINQ CENTS euros (105 500 euros).

Il est divisé en 10 550 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, ...6 582 parts
numérotées de 1 à 3 968 et de 12 417 à 15 030

- à Monsieur Bruno PERGER, ...3 968 parts
numérotées de 3 969 à 7 936

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 550 parts

Les associés déclarent que les 10 550 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. "

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de fixer le prix de rachat, de décider le rachat des parts ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives, de constater la réalisation de la condition suspensive, de payer le prix comptant, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Handwritten signatures and initials: BP, JF, JCG, JSn.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

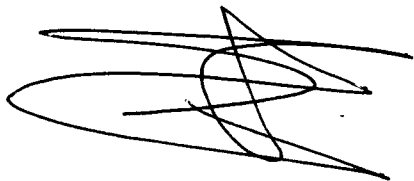
Monsieur Marcel CHAMBIRON



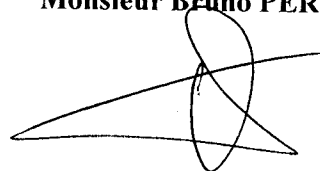
Monsieur Jean-François GUILLAUD



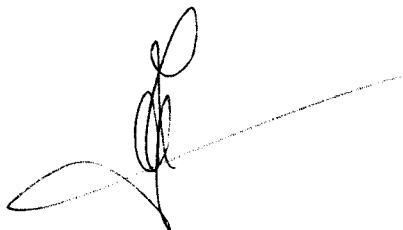
Monsieur Jean-Sébastien MOREAU



Monsieur Bruno PERGER



**Madame Marie-Christine COLAS,
épouse GUILLAUD**



Enregistré à : SIE DE NANTES EST - ENREGISTREMENT

Le 28/09/2016 Bordereau n°2016/2 950 Case n°46

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Ext 14139

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques

Raymonde LE BESCON
Contrôleuse des Finances publiques



**CONTRAT D'APPORT
DE DROITS SOCIAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Sébastien MOREAU,
né le 27 mai 1973 à LE LOROUX BOTTEREAU (Loire-Atlantique),
de nationalité française,
demeurant 333, rue de la Hulnière - 44522 MESANGER,
marié à Madame Sophie ALLARD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat
reçu le 3 septembre 2001 par Maître Alain LEVOYER, notaire à CHAMPTOCEAUX (Maine-et-
Loire), préalablement à leur union célébrée à LANDEMONT (Maine-et-Loire) le 22 septembre 2001,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET,

La société A4 Investissements,
Société à responsabilité limitée au capital de 124 160 euros,
ayant son siège social 85, rue des Transporteurs, 44522 MESANGER,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 802 700 328,
représentée par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, gérant, régulièrement habilité à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT – VALORISATION

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A4 Investissements, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **1 215 parts sociales, numérotées de 1 à 450 et de 501 à 1 265, détenues dans la Société ATM Express, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège est fixé Zone Artisanale du Château Rouge - 85, rue des Transporteurs - 44150 ANCENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 529 491 433.**

L'objet de la Société ATM Express, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

« Transport public routier de marchandises et/ou location de véhicules avec conducteur, exercés au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA et tout objet se rapportant à cette activité,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Sa durée est de 99 ans à compter du 10 janvier 2011, date d'immatriculation de la société dont les titres sont apportés.

Son capital social qui s'élève à 30 000 euros est divisé en 2 000 parts sociales, numérotées de 1 à 2 000.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir acquis auprès de Madame Jacqueline LHERIAU BESSONNEAU.

Cet apport est évalué globalement à SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (73 192) euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire des parts sociales, objets des présentes, à savoir :

- 450 parts sociales, numérotées de 1 à 450, reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 7 janvier 2011 ;
- 765 parts sociales, numérotées de 501 à 1 265, reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital social constatée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2013.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Au moyen des présentes, la société bénéficiaire des apports sera propriétaire et aura la jouissance des parts qui lui sont apportées à compter du 19 septembre 2016.

Ainsi, de convention expresse entre les parties, la société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les parts, objets des présentes, à compter dudit jour.

En conséquence de ce qui précède, l'apporteur subroge la société bénéficiaire des apports dans tous ses droits et actions attachés aux parts sociales apportées de la société ATM Express.

AGREMENT DES APPORTS EN NATURE

Statuant conformément à ses statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ATM Express réunie le 19 septembre 2016 a agréé le présent apport en nature dès réalisation définitive de cet apport et de son opposabilité à la société par le dépôt d'un exemplaire original du présent acte d'apport au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation justifiant de ce dépôt en vue de rendre l'apport en nature opposable à la société.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société ATM Express dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (73 192) euros, il sera attribué à l'apporteur DEUX MILLE SIX CENT QUATORZE (2 614) parts sociales nouvelles de la société A4 Investissements d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 12 417 à 15 030, émises au prix unitaire de vingt-huit (28) euros, soit avec une prime d'apport de dix-huit (18) euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de QUARANTE-SEPT MILLE CINQUANTE-DEUX (47 052) euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Conformément à la loi, Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, gérant de la société A4 Investissements, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 15 octobre 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values.

Cet apport de droits sociaux bénéficie d'un report d'imposition automatique conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent avoir reçu une information suffisante de la part du rédacteur des présentes concernant le report d'imposition de la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion du présent apport de parts sociales, jusqu'à, notamment, la cession ultérieure, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres reçus en contrepartie dudit apport, et décharge en conséquence le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Conformément à l'article 810 dudit code, l'apport est soumis au droit d'enregistrement de 375 euros.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 333, rue de la Hulnière - 44522 MESANGER,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

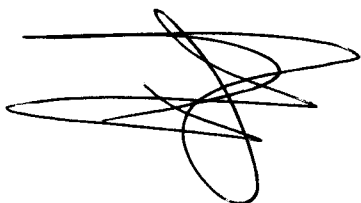
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

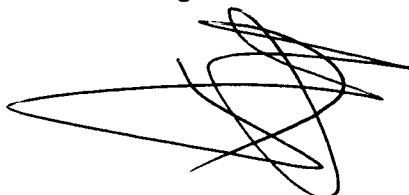
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MESANGER (Loire Atlantique)
Le 19 septembre 2016
En quatre (4) exemplaires

Monsieur Jean-Sébastien MOREAU



SARL A4 Investissements
Représentée par Monsieur Jean-Sébastien
MOREAU, gérant associé



SARL A4 INVESTISSEMENTS

85 rue des Transporteurs

44522 MESANGER

**RAPPORT DE LA COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE
A LA SOCIETE A4 INVESTISSEMENTS
PAR M. JEAN-SEBASTIEN MOREAU**

JS7

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

SARL A4 INVESTISSEMENTS

85 rue des Transporteurs
44522 MESANGER
Capital social : 124.160 euros
RCS Nantes 802 700 328

**RAPPORT DE LA COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
DEVANT ETRE EFFECTUE A LA SOCIETE A4 INVESTISSEMENTS PAR MONSIEUR
JEAN-SEBASTIEN MOREAU**

Messieurs les associés de la société A4 INVESTISSEMENTS,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société A4 INVESTISSEMENTS en date du 30 août 2016, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de 1 215 parts sociales de la société ATM EXPRESS au profit de la société A4 INVESTISSEMENTS, envisagé par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, vise à réorganiser la structure du groupe.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. L'APPORTEUR : JEAN-SEBASTIEN MOREAU

La société A4 INVESTISSEMENTS va bénéficier de l'apport de 1 215 titres de la société ATM EXPRESS actuellement détenus par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, demeurant 333, rue de la Hulnière, 44522 MESANGER.

1.2.2. SOCIETE BENEFICIAIRE : A4 INVESTISSEMENTS

A4 INVESTISSEMENTS est une société à responsabilité limitée au capital social de 124 160 euros ayant son siège social, 85, rue des transporteurs, 44522 MESANGER.

Son capital, composé de 12 416 parts sociales, est détenu par :

Associés	Parts détenues
Jean Sébastien MOREAU	3 968
Bruno PERGER	3 968
Jean François GUILLAUD	2 240
Marcel CHAMBIRON	2 240
Total	12 416

La société A4 INVESTISSEMENTS a une activité de holding, et est gérée par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU.

1.2.3. SOCIETE ATM EXPRESS DONT LES TITRES SONT APPORTES

ATM EXPRESS est une société à responsabilité limitée au capital social de 30 000 euros, dont le siège social est sis 85, rue des transporteurs, ZA le château rouge, 44150 ANCENIS.

Son capital, composé de 2 000 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, 1 215 parts sociales ;
- La société A4 TRANSPORTS, 785 parts sociales.

La société ATM EXPRESS est une société de transport public routier de marchandises et/ou de location de véhicules avec conducteur, exercés au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA.

La société est gérée par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU.

HLP AUDIT
3, chemin du Pressoir Chénaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

Selon le paragraphe « propriété-jouissance » du projet de contrat d'apport, la société A4 INVESTISSEMENTS sera propriétaire et aura la jouissance des parts qui lui seront apportées à compter du 19 septembre 2016.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-33 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société ATM EXPRESS contre les titres de la société A4 INVESTISSEMENTS.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

D'après le paragraphe « vérification et approbation de l'apport » du projet de contrat d'apport, la condition suspensive est que l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire doit intervenir au plus tard le 15 octobre 2016.

1.3.3. REMUNERATION DE L'APPORT

D'après le paragraphe sur la rémunération de l'apport du projet de contrat d'apport, il sera attribué à Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, 2 614 parts sociales nouvelles de la société A4 INVESTISSEMENTS de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 28 euros, soit avec une prime d'apport de 18 euros.

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

S'agissant d'un apport de titres réalisé par une personne physique, les titres ont été évalués à la valeur réelle.

1.4.2. DESCRIPTION DE L'APPORT

Les titres de la société ATM EXPRESS, dont l'apport est envisagé, ont été évalués globalement à leur valeur réelle estimée à 120 481 euros, soit 60.24 euros par part sociale. Ainsi, 1 215 parts sociales seront apportées à la société A4 INVESTISSEMENTS pour une valeur de 73 192 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LA COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A4 INVESTISSEMENTS sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des parts sociales apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société ATM EXPRESS au regard des comptes annuels du 30 septembre 2015 ;
- obtenu une situation comptable au 30 avril 2016 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la société ATM EXPRESS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2015 et au 30 avril 2016.

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société ATM EXPRESS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU des parts sociales, objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport porte sur 1 215 parts sociales représentant 60,75 % du capital social de la société ATM EXPRESS pour une valeur de 73 192 euros.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur réelle estimée de la société ATM EXPRESS.

L'évaluation des parts sociales de la société ATM EXPRESS est basée sur la moyenne pondérée de différentes méthodes d'évaluation. Les méthodes suivantes ont été retenues :

- Une valeur patrimoniale : cette valeur correspond à une valorisation du fonds de commerce à laquelle s'ajoutent les capitaux propres de la société ;
- Une valeur de productivité : la société a retenu comme base la moyenne du bénéfice normatif pondéré des trois derniers exercices. Le taux de capitalisation retenu de 20%, se base sur un taux représentant le risque lié à la société ;
- Une valeur basée sur des multiples : la société a retenu comme base la moyenne normative et pondérée des trois derniers exercices. Les multiples retenus sont fonction du rendement désiré par un investisseur, tout en prenant en compte les risques liés à l'activité de l'entreprise. Les coefficients suivants ont été retenus :
 - o 6 fois le bénéfice moyen,
 - o 5 fois la MBA moyenne,
 - o 3,75 fois l'EBE,
- Une valeur par la méthode des capitaux risqués : cette valeur résulte de la rentabilité souhaitée de l'entreprise par un acquéreur. Pour affiner cette valorisation, il est rajouté la trésorerie nette. Il a été retenu un coefficient de 4 fois la MBA moyenne.

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

Les méthodes de valorisation utilisées sont documentées et nous paraissent raisonnables. De plus, notre revue des comptes annuels au 30 septembre 2015 et de la situation au 30 avril 2016 de la société ATM EXPRESS nous conforte dans la valorisation retenue par les parties à l'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 73 192 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à Nantes, le 8 septembre 2016

HLP AUDIT SAS

Estelle LE BIHAN
Commissaire aux apports

HLP AUDIT
3, chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

**CONTRAT D'APPORT
DE DROITS SOCIAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Sébastien MOREAU,
né le 27 mai 1973 à LE LOROUX BOTTEREAU (Loire-Atlantique),
de nationalité française,
demeurant 333, rue de la Hulnière - 44522 MESANGER,
marié à Madame Sophie ALLARD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat
reçu le 3 septembre 2001 par Maître Alain LEVOYER, notaire à CHAMPTOCEAUX (Maine-et-Loire),
préalablement à leur union célébrée à LANDEMONT (Maine-et-Loire) le 22 septembre 2001,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET,

La société A4 Investissements,
Société à responsabilité limitée au capital de 124 160 euros,
ayant son siège social 85, rue des Transporteurs, 44522 MESANGER,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 802 700 328,
représentée par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, gérant, régulièrement habilité à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT - VALORISATION

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A4 Investissements, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **1 215 parts sociales, numérotées de 1 à 450 et de 501 à 1 265, détenues dans la Société ATM Express, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège est fixé Zone Artisanale du Château Rouge - 85, rue des Transporteurs - 44150 ANCENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 529 491 433.**

L'objet de la Société ATM Express, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

« Transport public routier de marchandises et/ou location de véhicules avec conducteur, exercés au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA et tout objet se rapportant à cette activité,

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Sa durée est de 99 ans à compter du 10 janvier 2011, date d'immatriculation de la société dont les titres sont apportés.

Son capital social qui s'élève à 30 000 euros est divisé en 2 000 parts sociales, numérotées de 1 à 2 000.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir acquis auprès de Madame Jacqueline LHERIAU BESSONNEAU.

Cet apport est évalué globalement à SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (73 192) euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire des parts sociales, objets des présentes, à savoir :

- 450 parts sociales, numérotées de 1 à 450, reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 7 janvier 2011 ;
- 765 parts sociales, numérotées de 501 à 1 265, reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital social constatée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2013.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen des présentes, la société bénéficiaire des apports sera propriétaire et aura la jouissance des parts qui lui sont apportées à compter du 19 septembre 2016.

Ainsi, de convention expresse entre les parties, la société bénéficiaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les parts, objets des présentes, à compter dudit jour.

En conséquence de ce qui précède, l'apporteur subroge la société bénéficiaire des apports dans tous ses droits et actions attachés aux parts sociales apportées de la société ATM Express.

Paraphes :

2

JSA

AGREMENT DES APPORTS EN NATURE

Statuant conformément à ses statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ATM Express réunie le 19 septembre 2016 a agréé le présent apport en nature dès réalisation définitive de cet apport et de son opposabilité à la société par le dépôt d'un exemplaire original du présent acte d'apport au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation justifiant de ce dépôt en vue de rendre l'apport en nature opposable à la société.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société ATM Express dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (73 192) euros, il sera attribué à l'apporteur DEUX MILLE SIX CENT QUATORZE (2 614) parts sociales nouvelles de la société A4 Investissements d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 12 417 à 15 030, émises au prix unitaire de vingt-huit (28) euros, soit avec une prime d'apport de dix-huit (18) euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de QUARANTE-SEPT MILLE CINQUANTE-DEUX (47 052) euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Conformément à la loi, Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, gérant de la société A4 Investissements, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 15 octobre 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

DECLARATIONS FISCALESFiscalité des plus-values.

Cet apport de droits sociaux bénéficie d'un report d'imposition automatique conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent avoir reçu une information suffisante de la part du rédacteur des présentes concernant le report d'imposition de la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion du présent apport de parts sociales, jusqu'à, notamment, la cession ultérieure, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres reçus en contrepartie dudit apport, et décharge en conséquence le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Conformément à l'article 810 dudit code, l'apport est soumis au droit d'enregistrement de 375 euros.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 333, rue de la Hulnière - 44522 MESANGER,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MESANGER (Loire Atlantique)

Le

En quatre (4) exemplaires

Monsieur Jean-Sébastien MOREAU

SARL A4 Investissements
Représentée par Monsieur Jean-Sébastien
MOREAU, gérant associé

Déposé au Greffe
le 05 OCT. 2016
sous le N° 12183
RCS N° 14 B1286

ORIGINAL
DESTINÉ AU GREFFE

SARL A4 INVESTISSEMENTS

85 rue des Transporteurs

44522 MESANGER

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE
A LA SOCIETE A4 INVESTISSEMENTS
PAR M. JEAN-SEBASTIEN MOREAU

hlp

EXPERTS
ET PASSIONNÉS

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

SARL A4 INVESTISSEMENTS

85 rue des Transporteurs
44522 MESANGER
Capital social : 124.160 euros
RCS Nantes 802 700 328

**RAPPORT DE LA COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT
DEVANT ETRE EFFECTUE A LA SOCIETE A4 INVESTISSEMENTS PAR MONSIEUR
JEAN-SEBASTIEN MOREAU**

Messieurs les associés de la société A4 INVESTISSEMENTS,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés de la société A4 INVESTISSEMENTS en date du 30 août 2016, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de droits sociaux qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport
3. Conclusion

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport de 1 215 parts sociales de la société ATM EXPRESS au profit de la société A4 INVESTISSEMENTS, envisagé par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, vise à réorganiser la structure du groupe.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. L'APPORTEUR : JEAN-SEBASTIEN MOREAU

La société A4 INVESTISSEMENTS va bénéficier de l'apport de 1 215 titres de la société ATM EXPRESS actuellement détenus par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, demeurant 333, rue de la Hulnière, 44522 MESANGER.

1.2.2. SOCIETE BENEFICIAIRE : A4 INVESTISSEMENTS

A4 INVESTISSEMENTS est une société à responsabilité limitée au capital social de 124 160 euros ayant son siège social, 85, rue des transporteurs, 44522 MESANGER.

Son capital, composé de 12 416 parts sociales, est détenu par :

Associés	Parts détenues
Jean Sébastien MOREAU	3 968
Bruno PERGER	3 968
Jean François GUILLAUD	2 240
Marcel CHAMBIRON	2 240
Total	12 416

La société A4 INVESTISSEMENTS a une activité de holding, et est gérée par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU.

1.2.3. SOCIETE ATM EXPRESS DONT LES TITRES SONT APPORTES

ATM EXPRESS est une société à responsabilité limitée au capital social de 30 000 euros, dont le siège social est sis 85, rue des transporteurs, ZA le château rouge, 44150 ANCENIS.

Son capital, composé de 2 000 parts sociales, est détenu par :

- Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, 1 215 parts sociales ;
- La société A4 TRANSPORTS, 785 parts sociales.

La société ATM EXPRESS est une société de transport public routier de marchandises et/ou de location de véhicules avec conducteur, exercés au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA.

La société est gérée par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU.

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

Selon le paragraphe « propriété-jouissance » du projet de contrat d'apport, la société A4 INVESTISSEMENTS sera propriétaire et aura la jouissance des parts qui lui seront apportées à compter du 19 septembre 2016.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-33 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres respectifs de la société ATM EXPRESS contre les titres de la société A4 INVESTISSEMENTS.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

D'après le paragraphe « vérification et approbation de l'apport » du projet de contrat d'apport, la condition suspensive est que l'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire doit intervenir au plus tard le 15 octobre 2016.

1.3.3. REMUNERATION DE L'APPORT

D'après le paragraphe sur la rémunération de l'apport du projet de contrat d'apport, il sera attribué à Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, 2 614 parts sociales nouvelles de la société A4 INVESTISSEMENTS de 10 euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 28 euros, soit avec une prime d'apport de 18 euros.

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. METHODE D'EVALUATION RETENUE

S'agissant d'un apport de titres réalisé par une personne physique, les titres ont été évalués à la valeur réelle.

1.4.2. DESCRIPTION DE L'APPORT

Les titres de la société ATM EXPRESS, dont l'apport est envisagé, ont été évalués globalement à leur valeur réelle estimée à 120 481 euros, soit 60.24 euros par part sociale. Ainsi, 1 215 parts sociales seront apportées à la société A4 INVESTISSEMENTS pour une valeur de 73 192 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LA COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société A4 INVESTISSEMENTS sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des parts sociales apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société ATM EXPRESS au regard des comptes annuels du 30 septembre 2015 ;
- obtenu une situation comptable au 30 avril 2016 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la société ATM EXPRESS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2015 et au 30 avril 2016.

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société ATM EXPRESS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU des parts sociales, objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'apport porte sur 1 215 parts sociales représentant 60,75 % du capital social de la société ATM EXPRESS pour une valeur de 73 192 euros.

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur réelle estimée de la société ATM EXPRESS.

L'évaluation des parts sociales de la société ATM EXPRESS est basée sur la moyenne pondérée de différentes méthodes d'évaluation. Les méthodes suivantes ont été retenues :

- Une valeur patrimoniale : cette valeur correspond à une valorisation du fonds de commerce à laquelle s'ajoutent les capitaux propres de la société ;
- Une valeur de productivité : la société a retenu comme base la moyenne du bénéfice normatif pondéré des trois derniers exercices. Le taux de capitalisation retenu de 20%, se base sur un taux représentant le risque lié à la société ;
- Une valeur basée sur des multiples : la société a retenu comme base la moyenne normative et pondérée des trois derniers exercices. Les multiples retenus sont fonction du rendement désiré par un investisseur, tout en prenant en compte les risques liés à l'activité de l'entreprise. Les coefficients suivants ont été retenus :
 - o 6 fois le bénéfice moyen,
 - o 5 fois la MBA moyenne,
 - o 3,75 fois l'EBE,
- Une valeur par la méthode des capitaux risqués : cette valeur résulte de la rentabilité souhaitée de l'entreprise par un acquéreur. Pour affiner cette valorisation, il est rajouté la trésorerie nette. Il a été retenu un coefficient de 4 fois la MBA moyenne.

HLP AUDIT

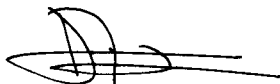
3, chemin du Pressoir Chênaie
BP 58604
44186 NANTES Cedex 4

Les méthodes de valorisation utilisées sont documentées et nous paraissent raisonnables. De plus, notre revue des comptes annuels au 30 septembre 2015 et de la situation au 30 avril 2016 de la société ATM EXPRESS nous conforte dans la valorisation retenue par les parties à l'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 73 192 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à Nantes, le 8 septembre 2016

HLP AUDIT SAS

Estelle LE BIHAN

Commissaire aux apports

**CONTRAT D'APPORT
DE DROITS SOCIAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Sébastien MOREAU,
né le 27 mai 1973 à LE LOROUX BOTTEREAU (Loire-Atlantique),
de nationalité française,
demeurant 333, rue de la Hulnière - 44522 MESANGER,
marié à Madame Sophie ALLARD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat
reçu le 3 septembre 2001 par Maître Alain LEVOYER, notaire à CHAMPTOCEAUX (Maine-et-Loire),
préalablement à leur union célébrée à LANDEMONT (Maine-et-Loire) le 22 septembre 2001,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET,

La société A4 Investissements,
Société à responsabilité limitée au capital de 124 160 euros,
ayant son siège social 85, rue des Transporteurs, 44522 MESANGER,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 802 700 328,
représentée par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, gérant, régulièrement habilité à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT – VALORISATION

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société A4 Investissements, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **1 215 parts sociales, numérotées de 1 à 450 et de 501 à 1 265, détenues dans la Société ATM Express, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège est fixé Zone Artisanale du Château Rouge - 85, rue des Transporteurs - 44150 ANCENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 529 491 433.**

L'objet de la Société ATM Express, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

« Transport public routier de marchandises et/ou location de véhicules avec conducteur, exercés au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA et tout objet se rapportant à cette activité,

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Sa durée est de 99 ans à compter du 10 janvier 2011, date d'immatriculation de la société dont les titres sont apportés.

Son capital social qui s'élève à 30 000 euros est divisé en 2 000 parts sociales, numérotées de 1 à 2 000.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir acquis auprès de Madame Jacqueline LHERIAU BESSONNEAU.

Cet apport est évalué globalement à SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (73 192) euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire des parts sociales, objets des présentes, à savoir :

- 450 parts sociales, numérotées de 1 à 450, reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société le 7 janvier 2011 ;
- 765 parts sociales, numérotées de 501 à 1 265, reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de l'augmentation de capital social constatée par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2013.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Au moyen des présentes, la société bénéficiaire des apports sera propriétaire et aura la jouissance des parts qui lui sont apportées à compter du 19 septembre 2016.

Ainsi, de convention expresse entre les parties, la société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur les parts, objets des présentes, à compter dudit jour.

En conséquence de ce qui précède, l'apporteur subroge la société bénéficiaire des apports dans tous ses droits et actions attachés aux parts sociales apportées de la société ATM Express.

Paraphes :

2

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

AGREMENT DES APPORTS EN NATURE

Statuant conformément à ses statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ATM Express réunie le 19 septembre 2016 a agréé le présent apport en nature dès réalisation définitive de cet apport et de son opposabilité à la société par le dépôt d'un exemplaire original du présent acte d'apport au siège social de la société contre remise par la gérance d'une attestation justifiant de ce dépôt en vue de rendre l'apport en nature opposable à la société.

DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société ATM Express dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (73 192) euros, il sera attribué à l'apporteur DEUX MILLE SIX CENT QUATORZE (2 614) parts sociales nouvelles de la société A4 Investissements d'une valeur nominale de 10 euros chacune, numérotées de 12 417 à 15 030, émises au prix unitaire de vingt-huit (28) euros, soit avec une prime d'apport de dix-huit (18) euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de QUARANTE-SEPT MILLE CINQUANTE-DEUX (47 052) euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Conformément à la loi, Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, gérant de la société A4 Investissements, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 15 octobre 2016 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Paraphes :

3

HLP AUDIT

3, chemin du Pressoir Chênaie

BP 58604

44186 NANTES Cedex 4

DECLARATIONS FISCALESFiscalité des plus-values.

Cet apport de droits sociaux bénéficie d'un report d'imposition automatique conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent avoir reçu une information suffisante de la part du rédacteur des présentes concernant le report d'imposition de la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion du présent apport de parts sociales, jusqu'à, notamment, la cession ultérieure, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres reçus en contrepartie dudit apport, et décharge en conséquence le rédacteur de toute responsabilité à cet égard.

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Conformément à l'article 810 dudit code, l'apport est soumis au droit d'enregistrement de 375 euros.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 333, rue de la Hulnière - 44522 MESANGER,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MESANGER (Loire Atlantique)

Lc

En quatre (4) exemplaires

Monsieur Jean-Sébastien MOREAU

SARL A4 Investissements

Représentée par Monsieur Jean-Sébastien
MOREAU, gérant associé

A4 Investissements
Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 300 euros
Siège Social : 85, rue des Transporteurs
44522 MESANGER

RCS NANTES 802 700 328

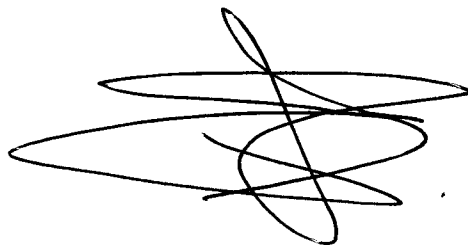
Déposé au Greffe
le 05 OCT. 2016
sous le N° 12183
RCS N° 14 B 1286

MISE A JOUR DES STATUTS CONSECUTIVEMENT
AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2016

♦ **Augmentation du capital social**

Fait à MESANGER (Maine et Loire)
Le 20 septembre 2016

Pour Copie Certifiée Conforme
La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'Pour Copie Certifiée Conforme La Gérance'.

Les soussignés :

1°) Monsieur Jean-Sébastien MOREAU,

né le 27 mai 1973 à LE LOROUX BOTTEREAU (Loire-Atlantique),
demeurant : 333 rue de la Hulnière 44522 MESANGER,
marié avec Madame Sophie ALLARD, sous le régime de la séparation de biens, suivant
contrat reçu par Maître LEVOYER, Notaire à CHAMPTOCEAUX (Maine-et-Loire) le 3
septembre 2001, préalablement à leur union célébrée en la mairie de LANDEMONT (Maine-
et-Loire), le 22 septembre 2001,
régime n'ayant subi aucune modification à ce jour,

2°) Monsieur Bruno PERGER,

né le 11 octobre 1962 à SAUMUR (Maine-et-Loire)
demeurant : 25 route des Coteaux 49610 JUIGNE SUR LOIRE
marié avec Madame Marie-Christine MURZEAU, sous le régime de la séparation de biens,
suivant contrat reçu par Maître SALAUN, Notaire à TRELAZE (Maine-et-Loire) le 9 août
2007, préalablement à leur union célébrée en la mairie d'ANGERS (Maine-et-Loire), le 1^{er}
septembre 2007,
régime n'ayant subi aucune modification à ce jour,

3°) Monsieur Marcel CHAMBIRON,

né le 21 juin 1953 à NANTES (Loire-Atlantique)
demeurant : 2 place des Troènes 49270 LE FUILET
Célibataire,

4°) Monsieur Jean-François GUILLAUD,

né le 23 octobre 1958 à PORNIC (Loire-Atlantique)
demeurant : 1 chemin de la Pièce Carrée 44340 BOUGUENNAIS,
marié avec Madame Marie-Christine COLAS, sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la
mairie de CHAUVE (Loire-Atlantique), le 27 septembre 1985,
régime n'ayant subi aucune modification à ce jour,

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant
exister entre eux**

BR JFS

MC JJA

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion de ces participations ;
- l'animation du groupe constitué par ses filiales, à savoir notamment : conduite de la politique du groupe, contrôle actif des filiales, prestations de services rendues aux filiales de caractère administratif, juridique, comptable, financier et immobilier, organisation des structures financières et aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une quelconque des activités ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- l'achat et la vente de biens immobiliers, la construction et la rénovation de biens immobiliers,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant ou pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription, d'achat de titres, de valeurs mobilières ou de droits sociaux, de fusion, de groupement ou d'association en participation ou autrement ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le développement du patrimoine et de l'activité de la société.

JSN
YC
BB
JF

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A4 Investissements

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

85 rue des Transporteurs – 44522 MESANGER

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2014.

BP JFG

7C JSM

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Les soussignés font apports à la Société sous les garanties ordinaires et de droit, savoir :

1°) Monsieur Jean-Sébastien MOREAU a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine et entière propriété de 124 parts qu'il détenait dans le capital de la société A4 TRANSPORTS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé : 85 rue des Transporteurs – 44522 MESANGER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 796 978 RCS NANTES,

2°) Monsieur Bruno PERGER a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine et entière propriété de 124 parts sur les 188 qu'il détenait dans le capital de ladite société,

3°) Monsieur Marcel CHAMBIRON a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine et entière propriété de 70 parts sur les 500 qu'il détenait dans le capital de ladite société,

4°) Monsieur Jean-François GUILLAUD a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit la pleine et entière propriété de 70 parts sur les 188 qu'il détenait dans le capital de ladite société.

Chacun des apporteurs en nature visés ci-dessus, déclare que :

- les parts apportées sont intégralement libérées et ne sont grevées d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts, la société A4 Investissements ayant d'ores et déjà été agréée en qualité de nouvelle associée de la société A4 TRANSPORTS ;
- la société A4 TRANSPORTS dont les parts sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de conciliation ni de sauvegarde.

La Société aura seule droit à toute distribution décidée dans la société A4 TRANSPORTS postérieurement à la date de signature des présentes, pour les parts apportées.

Un rapport contenant l'appréciation de la valeur desdits apports en nature a été établi par le Cabinet AUDITEURS ASSOCIES, dont le siège social est situé : 10 rue de Nesle – 75006 PARIS, représenté par Monsieur Noël THIBAudeau, sis 5 boulevard Guist'hau - 44000 NANTES, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts constitutifs de la société et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

B¹ JFG
JSA AC

En rémunération des apports en nature décrits ci-dessus et évalués à la somme totale de CENT VINGT QUATRE MILLE CENT SOIXANTE euros (124.160 €) il est attribué aux associés fondateurs DOUZE MILLE QUATRE CENT SEIZE (12.416) parts de la Société d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés à due proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Jean-Sébastien MOREAU : numérotées de 1 à 3.968,	3.968 parts
- à Monsieur Bruno PERGER : numérotées de 3.969 à 7.936,	3.968 parts
- à Monsieur Marcel CHAMBIRON : numérotées de 7.937 à 10.176,	2.240 parts
- à Monsieur Jean-François GUILLAUD : numérotées de 10.177 à 12.416,	2.240 parts
Total de parts créées :	----- 12.416 parts

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 26 140 euros par apport effectué par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU de 1 215 parts sociales de la Société ATM Express, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est fixé 85, rue des Transporteurs - Z.A. du Château Rouge - 44150 ANCENIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 529 491 433 évalués à 73 192 euros.

Article 8 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Marie-Christine COLAS, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-François GUILLAUD a, par courrier séparé, donné son consentement à la souscription ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil et a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à Monsieur Jean-François GUILLAUD pour la totalité des parts souscrites.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENTS euros (150 300 euros).

Il est divisé en 15 030 parts sociales de 10 euros chacune, attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, ... numérotées de 1 à 3 968 et de 12 417 à 15 030	6 582 parts
- à Monsieur Bruno PERGER,..... numérotées de 3 969 à 7 936	3 968 parts
- à Monsieur Marcel CHAMBIRON, ... numérotées de 7 937 à 10 176	2 240 parts
- à Monsieur Jean-François GUILLAUD, ... numérotées de 10 177 à 12 416	2 240 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 15 030 parts

BR JFS
TCA MC

Les associés déclarent que les 15 030 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

JSN
BR JFS
7C

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

JSA
YC Jfg

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Elle pourra toutefois procéder à l'émission d'obligations nominatives dans les conditions prévues par la loi.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

a) Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

b) Cessions au profit des conjoints, ascendants ou descendants, tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

JSA BB JFG
7C

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'avis favorable, l'associé en est informé par écrit ou par la remise d'une copie certifiée conforme du procès-verbal contenant la relation de la procédure et de la décision prise. Il peut alors réaliser l'opération aux conditions communiquées.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

5 - Repentir du cédant

Le cédant pourra, à tout moment, renoncer à la cession.

S'il ne répond pas à une notification passé un délai de deux (2) mois à compter de la notification, il sera réputé avoir renoncé à la cession.

JSN
BP JFG
YC

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par les trois quarts des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

L'agrément pourra être donné au profit de tous les ayant droit de l'associé décédé ou au profit de certains d'entre eux seulement, indivisément ou séparément, au libre choix des associés survivants.

Dans ce cas, le ou les bénéficiaires de cette stipulation seront redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leurs seront attribués.

En cas d'agrément partiel, chaque bénéficiaire désigné qui souhaiterait refuser son admission, devra le faire connaître à la société, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, dans les trente (30) jours qui suivront la réception de la notification de la décision d'agrément qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. A défaut, il sera réputé définitivement admis dans les conditions de la décision notifiée.

Si l'un ou l'autre des bénéficiaires désignés exprime son refus, la décision d'agrément sera rendue caduque pour le tout. Il conviendra alors, de convoquer une nouvelle assemblée générale des associés survivants à l'effet de statuer sur le sort des parts de l'associé décédé.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis pour l'ensemble des héritiers et ayants droit.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

SSA BP JFS
7C

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant non encore associé ou d'un tiers.

3 - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

III – **Augmentation de capital - apports**

Les règles de transmission définies ci-dessus pour la cession des parts sociales, y compris celles stipulant un agrément préalable, sont applicables également aux opérations concernant :

- l'attribution de parts sociales nouvelles à toute personne physique ou morale non encore associée, en contrepartie d'apports en nature, en numéraire ou autres,
- ou sa participation à une augmentation de capital par cession de droits.

L'apport de parts sociales consenti par un associé au profit d'une personne morale est également assujéti aux règles définies ci-dessus pour la cession des parts sociales.

IV – **Nantissement des parts sociales**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article 12, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital social.

Article 13 - **INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

JSN BP-JR
7C

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Les titres de la société pourront être donnés en location, dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

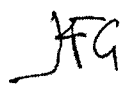
Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

 JSN 
TC

TITRE III

GERANCE

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

RR JFG
JSA 7C

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du Gérant, tout associé a la faculté de convoquer l'assemblée générale mais à seule fin de procéder à son remplacement, dans les conditions de l'article L. 223-27, alinéa 5 du Code de commerce.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

BP JFS
JSA 7C

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

JSN BR JFG
YC

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés selon les règles fixées audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

SSA BP JFG
JC

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

SSA BR JFS TC

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

UN BR JF 7C

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le Ministère Public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

BR JFS
JJA MC

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

SSN BP JFG 7C

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

JSA BR JF 1C

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 32 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

JSN BR JFG TC

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés ci-après, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature du contrat d'apport des titres de la société A4 TRANSPORTS ci-après annexé.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la société, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par cette dernière.

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Patricia LE GALL, avocat associée au Cabinet LE GALL, 13 rue La Fayette, 44000 NANTES pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

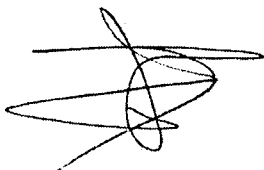
Article 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

SSA BB JFS MC

Fait à MESANGER
Le 2 juin 2014
En QUATRE (4) exemplaires originaux

M. Jean-Sébastien MOREAU



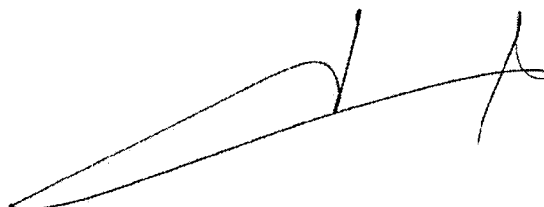
M. Bruno PERGER



M. Marcel CHAMBIRON



M. Jean-François GUILLAUD



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 05/06/2014 Bordereau n°2014/1 769 Case n°2

Ext 7377

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente administrative des finances publiques

Myriam CLODIC

Agent des Finances Publiques



AUDITEURS ASSOCIES COMMISSAIRE AUX COMPTES

Audit légal et missions connexes

Christine BONNET
Commissaire aux Comptes

Noël THIBAUDEAU
Commissaire aux Comptes
Maîtrise de Droit des affaires

Bruno DIGOUT
Commissaire aux Comptes

Alan RODOLPH
Commissaire aux comptes

10, rue de Nesle
75006 PARIS
tél : 01 40 25 99 30
fax : 01 40 25 00 65
aaparis@auditeurs-associes.com

**APPORTS EN NATURE
DE PARTS SOCIALES
A la société A4 Investissements
Société à responsabilité limitée en formation
Au capital de 124 160€
Siège social :
« 85 rue des Transporteurs – 44 522 MESANGER**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



SARL A4 Investissements
Société en formation
85 rue des Transporteurs
44 522 MESANGER

A Nantes le 20 mai 2014

Messieurs,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés de la société A4 investissements, en date du 07 mai 2014, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Jean-Sébastien MOREAU, Monsieur Bruno PERGER, Monsieur Marcel CHAMBIRON, et Monsieur Jean-François GUILLAUD « les apporteurs » dans le cadre de la constitution de cette société « le bénéficiaire », nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts constitutifs, qui nous a été transmis le 12 mai 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport en nature effectué par « les apporteurs » à « la bénéficiaire », à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.**
- 3. Conclusion.**



1. Présentation de l'opération et description des apports.

a. Présentation de la société

A4 TRANSPORTS : Société à Responsabilité Limitée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé 85 rue des Transporteurs - 44522 MESANGER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 796 978 RCS NANTES depuis le 28 aout 2003.

Cette société a pour activité le transport routier, et présente la particularité de ne réaliser que des transports France / Italie.

Le capital de la société A4 TRANSPORTS est réparti comme suit :

- M. Jean-François GUILLAUD 188 parts
- Société LA MONTAGNE LAVAGE 250 parts
- M. Bruno PERGER 188 parts
- M. Marcel CHAMBIRON 500 parts
- M. Jean-Sébastien MOREAU 124 parts

TOTAL 1.250 parts

b. Contexte de l'opération

L'opération d'apport envisagée s'inscrit dans un projet de transmission de l'entreprise. La première étape est l'apport à une holding de 388 parts sociales de la société sur les 1250 qui composent son capital. La deuxième étape étant le rachat des parts sociales restantes (soit 862 parts) par le holding grâce à la souscription d'un emprunt.

✓✓



c. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées dans le projet de statuts constitutifs. Elles peuvent se résumer comme suit.

i. -Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la SARL A4 INVESTISSEMENTS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, les « apporteurs » entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société A4 TRANSPORTS contre les titres émis au titre de la création de la société A4 INVESTISSEMENTS.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport est exonéré du paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

ii. -Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A4 INVESTISSEMENTS.

iii. -Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.



d. Présentation de l'apport

i. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

ii. Description de l'apport

Les titres de la société A4 TRANSPORTS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A4 INVESTISSEMENTS, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 124 160€, soit 320€ par parts sociales. Les apports sont désignés ainsi :

Apport de Monsieur Jean-Sébastien MOREAU :

- CENT VINGT QUATRE (124) parts qu'il détient dans le capital de la société A4 TRANSPORTS.

Apport de Monsieur Bruno PERGER :

- CENT VINGT QUATRE (124) parts sur les CENT QUATRE VINGT HUIT (188) qu'il détient dans le capital de la société A4 TRANSPORTS.

Apport de Monsieur Marcel CHAMBIRON :

- SOIXANTE DIX (70) parts sur les CINQ CENTS (500) qu'il détient dans le capital de la société A4 TRANSPORTS.

Apport de Monsieur Jean-François GUILLAUD :

- SOIXANTE DIX (70) parts sur les CENT QUATRE VINGT HUIT (188) qu'il détient dans le capital de la société A4 TRANSPORTS.



II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

a. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer la société A4 INVESTISSEMENTS sur la valeur de l'apport devant être effectué par « les apporteurs ».

Nous avons notamment :

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en consultant le registre national des gages sans dépossession ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la SARL A4 TRANSPORTS au regard du dernier bilan comptable 30/09/2013, du tableau de bord arrêté au 31/12/2013 et du budget établi au 30/09/2014, ainsi que de la cohérence de l'ensemble ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties, notamment le dossier transmis par le cabinet LBA.

b. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de statuts constitutifs, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions A4 transports en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.



i. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par « les apporteurs » des parts sociales de la SARL A4 TRANSPORTS objet du présent apport.

c. Appréciation de la valeur de l'apport

i. Nature de l'apport et caractéristiques

L'apport porte sur des parts sociales représentant 31.04 % du capital de la SARL A4 TRANSPORTS.

ii. Détermination de la valeur de l'apport

Plusieurs méthodes de calcul permettent d'effectuer des approches de la valeur d'une entreprise, essentiellement basée sur son patrimoine et en fonction de sa rentabilité.

La méthodologie utilisée pour la valorisation des parts sociales de la SARL A4 TRANSPORTS tient compte des capitaux propres arrêtés au 30/09/2013 pour 332k€ ainsi que des plus-values latentes sur les tracteurs et remorques évaluées à 68k€, soit une valorisation totale de la société égale à 400 000€.

La rentabilité, ainsi que les conditions d'exploitation, ne s'étant pas dégradées depuis la clôture du dernier exercice, nous considérons que cette valeur des capitaux propres n'est pas surévaluée.

iii. Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, il sera attribué aux « apporteurs » 12 416 parts sociales créées, d'une valeur unitaire de 10 euros de la SARL A4 INVESTISSEMENTS, réparties ainsi :

- au profit de Monsieur Jean-Sébastien MOREAU : 3.968 parts

numérotées de 1 à 3.968,

- au profit de Monsieur Bruno PERGER : 3.968 parts

numérotées de 3.969 à 7.936,

NT



- au profit de Monsieur Marcel CHAMBIRON : 2.240 parts
numérotées de 7.937 à 10.176,
- au profit de Monsieur Jean-François GUILLAUD : 2.240 parts
numérotées de 10.177 à 12.416,

Total de parts créées : 12.416 parts

III – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 124 160 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la création de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Nantes,
Le 20 MAI 2014

THIBAudeau Noël
Commissaire aux comptes